

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/009945**
n°de gestion : **1988B03451**
n°SIREN : **348 990 615 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 11/05/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AUDIT CONTROLE société à responsabilité limitée

20 boulevard Eugène Deruelle Immeuble le Britannia Tour c 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de la dénomination de la personne morale.
transfert du siège social de la personne morale.
Modification relative aux dirigeants d'une société
modification de la date de clôture de l'exercice social.
modification des statuts
cession de parts

AUDIT CONTROLE

**Société à Responsabilité Limitée de Commissaires aux Comptes
au capital de 7.622,45 Euros**

**20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C
69003 LYON**

348 990 615 RCS LYON

**STATUTS MIS A JOUR DES DERNIERES DELIBERATIONS
Y COMPRIS DE CELLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

DU 30 MARS 2006

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société, celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX – DENOMINATION

La Société est dénommée :

AUDIT CONTROLE

ARTICLE TROIS – OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telles qu'elle est définie au titre II du Livre VIII du Code de Commerce.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C – 69003 LYON

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

ARTICLE CINQ – DUREE

La durée de la Société est de 99 (Quatre-Vingt-Dix-Neuf) Années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE SIX – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société, les sommes suivantes, à savoir :

- Monsieur Jean-Louis BAGNON , la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit	12.500 F.
- Monsieur Gilles BOUVIER , la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit	12.500 F.
- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET , la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, soit	25.000 F.
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	50.000 FRANCS

ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1 - Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux Associés comme suit, à savoir :

- la SARL « COMEXA » , à concurrence de Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit parts, Numérotées de 1 à 124, de 126 à 249 et de 251 à 500, soit	498 Parts,
- Monsieur Daniel CECCALDI , à concurrence de Une part portant le N°125, soit	1 Part,
- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET , à concurrence de Une part portant le N°250, soit	1 Part,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 PARTS
--	------------------

2 – La liste des Associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 – Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 822-9 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4 – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

ARTICLE HUIT – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des Articles 822-9 du Code de Commerce et 11 des statuts.

ARTICLE NEUF – RESPONSABILITE LIMITEE AUX ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

ARTICLE DIX – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé, s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes.

ARTICLE ONZE – TRANSMISSION DES PARTS

1 – Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification, qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est fait, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les Parties.. Si le Cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du Cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient des parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 822-9 du Code de Commerce et du présent Article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 – Transmission par décès :

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent Associé que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification de partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au Cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les Héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 – Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens :

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux Associé notifie son intention d'être personnellement Associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint Associé, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux Associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE DOUZE – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel Associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE TREIZE – GERANCE

La Société est administrée par ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapport entre eux et avec leurs Coassociés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toute les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et de prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le Gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant les Associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE QUATORZE – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaire quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, à chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE QUINZE – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant Associé ou non, la modification corrélative de l'Article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE SEIZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril pour se terminer le 31 Mars.

ARTICLE DIX-SEPT – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et la dotation à la Réserve Légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux et spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE DIX-HUIT – CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Associés, les Gérants, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is written in a cursive style and appears to be 'Hou'. The signature on the right is more stylized and complex, consisting of several overlapping loops and lines.

*Fait le 8 Décembre 1988,
Enregistré à LYON-OUEST,
Le 13 Décembre 1988,
Folio 587 – case 9.*

AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES

**Société à Responsabilité Limitée de Commissaires aux Comptes
au capital de 7 622,45 Euros**

**Siège social : 102, Route de Paris – Parc d'Activité du Ravet
69260 CHARBONNIERES LES BAINS**

348 990 615 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 MARS 2006**

L'An Deux Mil Six,
Le Trente Mars,
A Treize Heures Trente,

Les Associés de la Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation régulière de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- <i>Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, propriétaire de</i>	<i>498 parts,</i>
- <i>Monsieur Jean-Louis BAGNON, propriétaire de</i>	<i>1 part,</i>
- <i>Monsieur Gilles BOUVIER, propriétaire de</i>	<i>1 part,</i>

Seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Daniel CECCALDI, invité, est présent à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

**ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE :**

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Démission de la Gérance,
- Nomination d'un nouveau Gérant.

ORDRE DU JOUR RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Agrément des cessions de parts à intervenir,
- Agrément de nouveaux Associés,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification de la date de clôture de l'exercice,
- Transfert du siège social,
- Modifications corrélatives des Articles 2, 4, 7 et 16 des statuts,
- Modification du cinquième paragraphe de l'Article 13 des statuts,
- Suppression des Articles 19, 20, 21 et 22 devenus sans objet,
- Mise en harmonie des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des statuts modifié,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS VOTEES DANS LES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISE POUR LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après entendu la lecture du rapport de la Gérance et pris acte de la démission pour convenances personnelles de son Gérant, Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, décide de nommer pour le remplacer, et ce, à compter du 2 Mai 2006 :

Monsieur Daniel CECCALDI, domicilié à 69003 LYON – 20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Monsieur Daniel CECCALDI, antérieurement pressenti, a déclaré accepté les fonctions, qui viennent de lui être conférées, et ne pas être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

RESOLUTIONS VOTEES DANS LES CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir pris acte des projets de cessions de parts sociales à intervenir entre :

- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET et la Société « COMEXA »,
- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET et Monsieur Daniel CECCALDI,
- Monsieur Jean-Louis BAGNON et la Société « COMEXA »,
- Monsieur Gilles BOUVIER et Monsieur Jean-Pierre ROUGETET,

Déclare agréer lesdites cessions de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide d'agréer en qualité de nouveaux Associés :

- Monsieur Daniel CECCALDI, domicilié à 69003 LYON – 20, boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C,
- La Société « COMEXA », dont le siège social est à 69003 LYON – 20, boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, qu'à compter du 2 Mai 2006, la dénomination sociale de la Société sera :

"AUDIT CONTROLE" au lieu de « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CH

DC

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} Avril et 31 Mars. L'exercice social en cours aura, par conséquent, une durée exceptionnelle de trois mois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés décide de transférer le siège social de la Société de 69260 CHARBONNIERES LES BAINS – 102, Route de Paris à 69003 LYON – 20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C, et ce, à compter du 2 Mai 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent et sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales, l'Assemblée Générale des Associés décide de modifier les Articles 2, 4, 7 et 16 des statuts sociaux, qui deviennent :

« ARTICLE DEUX – DENOMINATION

La Société est dénommée :

AUDIT CONTROLE »

« ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C – 69003 LYON. »

Le reste de l'Article demeure inchangé.

« ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux Associés comme suit, à savoir :

CP
DL

- **La SARL « COMEXA »**, à concurrence de
Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit parts,
Numérotées de 1 à 124, de 126 à 249 et de 251 à 500, soit 498 Parts,
- **Monsieur Daniel CECCALDI**, à concurrence de
Une part portant le N°125, soit 1 Part,
- **Monsieur Jean-Pierre ROUGETET**, à concurrence de
Une part portant le N°250, soit 1 Part,

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 500 PARTS »**

Le reste de l'Article demeure inchangé.

« ARTICLE SEIZE – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril pour se terminer le 31 Mars. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir entendu les explications de son Président de modifier le cinquième paragraphe de l'Article 13 – Gérance, qui devient :

« ARTICLE TREIZE – GERANCE

1^{er} au 4^{ème} paragraphe sans changement.

Révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le Gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant les Associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire. »

Le reste de l'Article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, suite aux modifications statutaires intervenues ci-dessus, décide de supprimer les Articles 19, 20, 21 et 22 des statuts devenus sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CH

DL

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, après avoir pris acte des nouvelles dispositions du Code de Commerce et des modifications intervenues au sein de la profession de Commissaire aux Comptes, décide de refondre les statuts de la Société et adopte ainsi la nouvelle rédaction de ceux-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

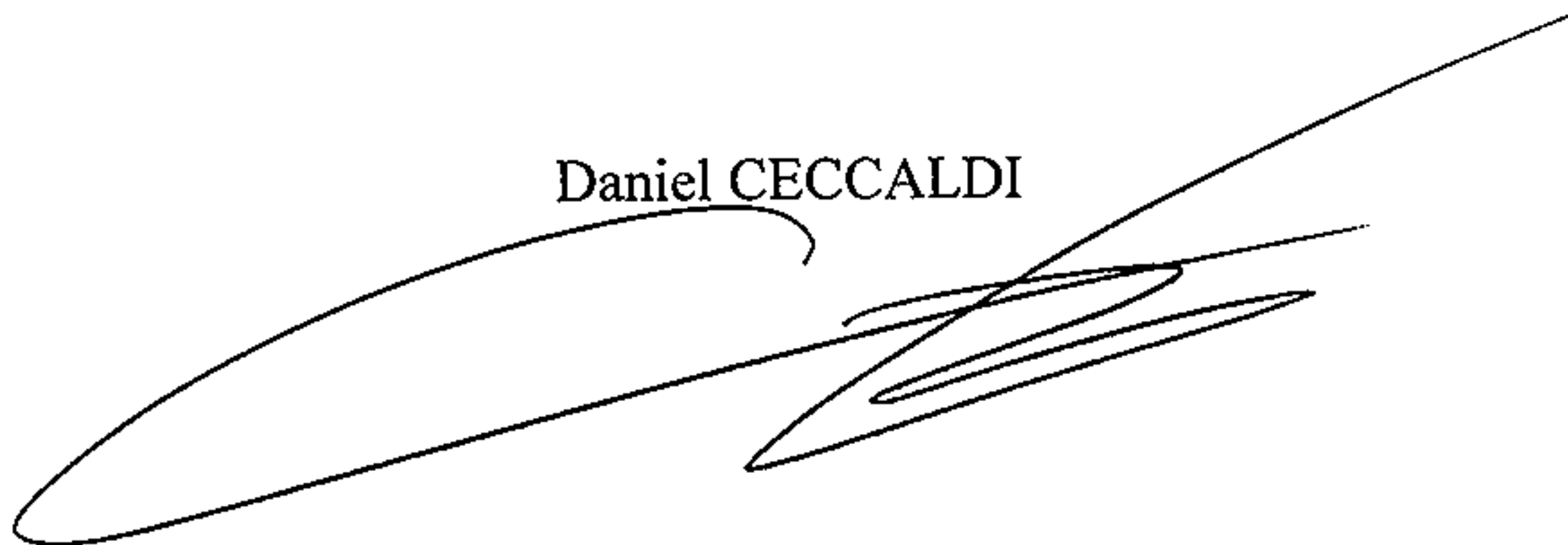
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant, Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, et par Monsieur Daniel CECCALDI, pour acceptation de fonctions.

Jean-Pierre ROUGETET



Daniel CECCALDI



DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 53
DU DECRET 84-406 DU 30 MAI 1984

Le soussigné,

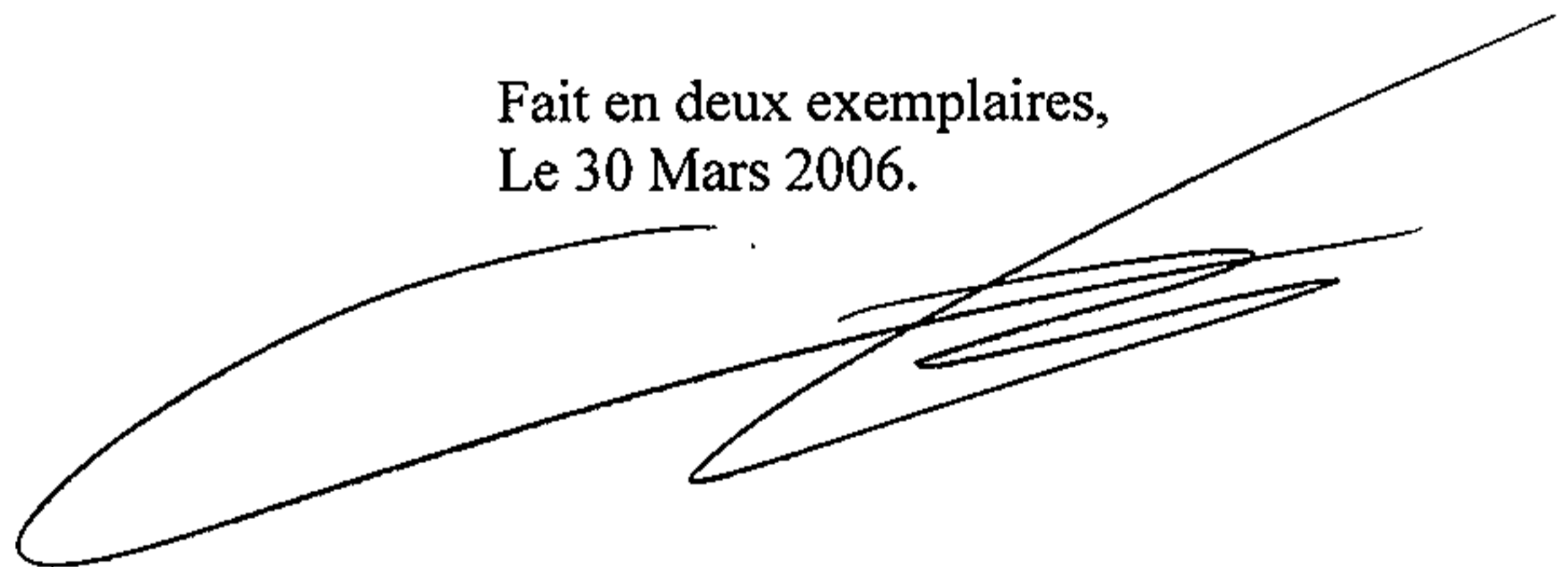
Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, demeurant à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS –
102, Route de Paris – Parc d'Activité du Ravet,

Agissant en qualité de Gérant de la Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET
ASSOCIES», Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 348 990 615,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société « AUDIT CONTROLE
ROUGETET ET ASSOCIES», ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- 15, chemin du Méridien – 69260 CHARBONNIERES LES BAINS transféré à
compter du 1^{er} Septembre 1997,
- 102, Route de Paris – Parc d'Activité du Ravet – 69260 CHABONNIERES LES
BAINS, transféré à compter du 2 Mai 2006.

Fait en deux exemplaires,
Le 30 Mars 2006.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text of the document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jean-Louis BAGNON,
demeurant 46 rue Paul BERT à Décines (Rhône),

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La société COMEXA, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à LYON (Rhône) 20 boulevard Eugène DERUELLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 962 503 462, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Daniel CECCALDI, dûment habilité à cet effet,
ci-après désigné le « cessionnaire »
D'autre part

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AUDIT CONTROLE JP ROUGETET & Associés, au capital de 7 622 Euros, divisé en 500 parts de 15,25 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 102 route de PARIS, 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348 990 615 00018. La société AUDIT CONTROLE JP ROUGETET & Associés a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

Le cédant possède 1 parts sociales de 15,25 Euros de valeur nominale pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.
Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Louis BAGNON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société COMEXA qui accepte, une part sociale de 15,25 Euros portant le numéro 125 lui appartenant dans la Société.

La Société COMEXA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

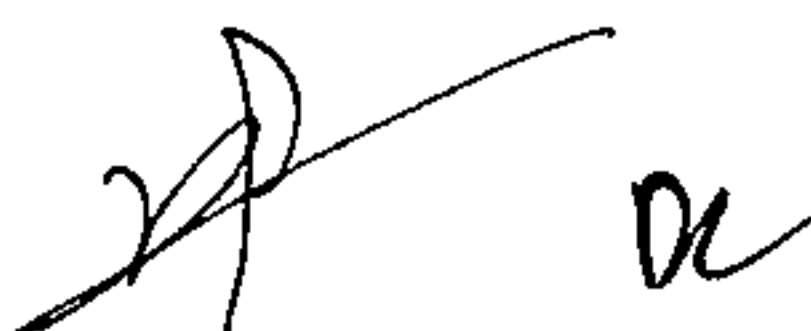
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze euros Euros, que la Société COMEXA a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Louis BAGNON, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 26 mars 1947 à Bourg en Bresse (Ain)
- qu'il est marié
- qu'il est de nationalité Française



- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AUDIT CONTROLE JP ROUGETET & Associés est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

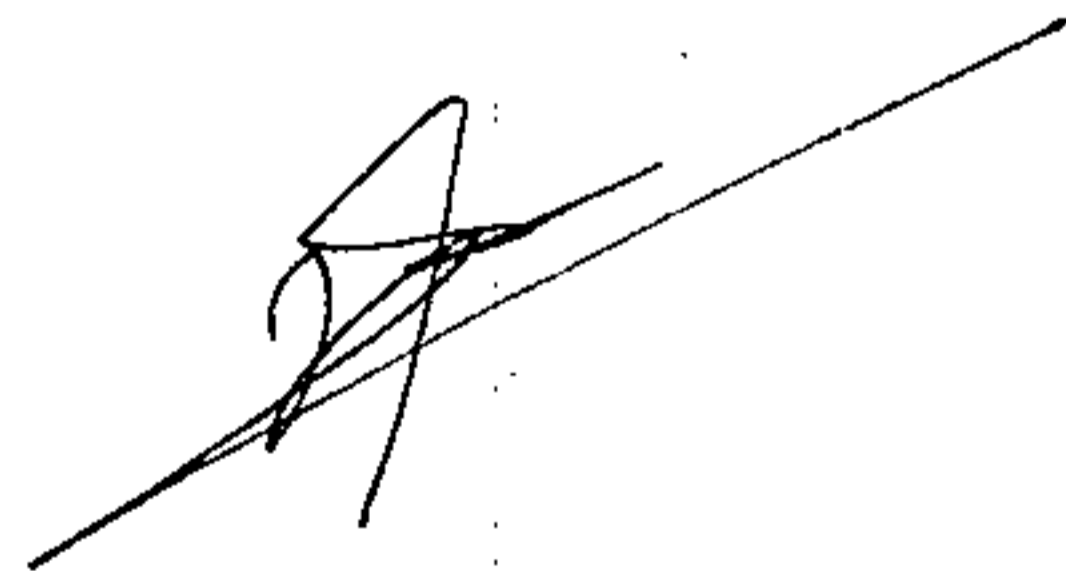
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à CHARBONNIERES LES BAINS
Le 26 avril 2006
En 6 exemplaires originaux

*Bon pour acquiescer d'une
part sociale.*



*Bon pour cession d'une
part sociale*



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 02/05/2006 Bordereau n°2006/645 Case n°22

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 6860

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

7

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les Soussignés :

- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET,

Demeurant à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS - 102, Route de Paris,

*Ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,*

- la Société "COMEXA",

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 Euros, ayant son siège social 20, Boulevard Eugène Deruelle - Immeuble "Le Britannia" Tour C à 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 962 503 462,

Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Daniel CECCALDI,

- Monsieur Daniel CECCALDI,

Demeurant à 69003 LYON – 20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C,

*Ci-après dénommés "les Cessionnaires",
D'autre part,*

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 8 Décembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts de LYON-OUEST, folio 587 – case 9, le 13 Décembre 1988, il existe une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES », au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 102, Route de Paris à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 348 990 615. La Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES » a pour objet principal : « l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ».

Le Gérant actuel de ladite société est Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, demeurant à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS – 102, Route de Paris.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les Associés :

JP
DC MC

- | | |
|--|---------------------|
| - Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, propriétaire de | 498 parts sociales, |
| - Monsieur Gilles BOUVIER, propriétaire de | 1 part sociale, |
| - Monsieur Jean-Louis BAGNON, propriétaire de | 1 part sociale, |

Le Cédant possède 498 (Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit) parts sociales de 15,2449 Euros chacune pour les avoir :

- souscrites à hauteur de 250 parts lors de la constitution de la Société,
- acquises à hauteur de :
 - 74 parts cédées par Monsieur Jean-Louis BAGNON, au prix total de 1.128,12 Euros, le 1^{er} Août 1992,
 - 124 parts cédées par Monsieur Gilles BOUVIER, au prix total de 1.890,37 Euros, le 1^{er} Décembre 1992,
 - 50 parts cédées par Monsieur Jean-Marc VERPOORT, au prix total de 762,25 Euros, le 31 mars 1993,

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre ROUGETET cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- la Société "COMEXA", qui accepte 497 (Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Sept) parts sociales de 15,2449 Euros, portant les N°1 à 124, 126 à 249 et 251 à 499 lui appartenant dans la Société.
- Monsieur Daniel CECCALDI, qui accepte 1 (Une) part sociale de 15,2449 Euros, portant le N°500 lui appartenant dans la Société.

La Société "COMEXA" et Monsieur Daniel CECCALDI deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont ils déclarent avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associés. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les Cessionnaires auront seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

CH

RL RL

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 21.000 (Vingt et Un Mille) Euros, que :

- la Société "COMEXA" a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, la somme de 20.957 (Vingt Mille Neuf Cent Cinquante-Sept) Euros, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,
- Monsieur Daniel CECCALDI a payé à l'instant même à Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, la somme de 43 (Quararante-Trois) Euros, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance,

Dont Quittance,

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 11 Mai 1946 à LYON 6ème,
- qu'il est marié avec Madame Brigitte BAUCHER, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BREMENS, Notaire à 69002 LYON, préalable à leur union célébrée le 7 Février 1978 à 69006 LYON,
- qu'il est de Nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Monsieur Daniel CECCALDI, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est né le 7 Février 1955 à LYON 3ème,
- qu'il est marié avec Madame Agnès CROZET, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BREMENS, Notaire à 69002 LYON, préalable à leur union du 31 Mai 1980,
- qu'il est de Nationalité Française,

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CP
DL DL

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des Associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte, en date du 30 Mars 2006, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer la Société "COMEXA", Cessionnaire, en qualité de nouvelle Associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'Article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la Gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'Article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

CH

M M

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à 69003 LYON,
Le 30 Mars 2006,
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET,
Cédant.

*Bon pour union de
quatre et quatre vingt
deux (quatre) parts (498)
Flou*

Pour la Société « COMEXA »,
Cessionnaire,
Monsieur Daniel CECCALDI.

*Bon pour acquisition de quatre parts
quatre cent quatre vingt dix sept parts*

Monsieur Daniel CECCALDI,
Cessionnaire

Bon pour acquisition d'une part

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE
Le 02/05/2006 Bordereau n°2006/645 Case n°21

Ext 6859

Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
L'Agent

Pénalités :

CESSION DE PART SOCIALE

Les Soussignés :

- Monsieur Gilles BOUVIER,

Demeurant 7, Clos Brillant - Chemin des Contrebandiers - 26200 MONTELIMAR,

*Ci-après dénommé "le Cédant",
D'une part,*

- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET,

Demeurant 102, Route de Paris - 69260 CHARBONNIERES LES BAINS,

*Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
D'autre part,*

Ont préalablement à l'acte de cession de part sociale, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date du 8 Décembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts LYON-OUEST, folio 587, case 9, il existe une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES », au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 102, Route de Paris à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 348.990.615. La Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES » a pour objet principal : « l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ».

Le Cédant possède une part sociale de 15,2449 Euros qui lui a été attribuée en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Le Gérant actuel de ladite société est Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, demeurant à 69260 CHARBONNIERES LES BAINS – 102, Route de Paris.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les Associés :

- Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, propriétaire de	498 parts sociales,
- Monsieur Gilles BOUVIER, propriétaire de	1 part sociale,
- Monsieur Jean-Louis BAGNON, propriétaire de	1 part sociale,

JP

P

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Gilles BOUVIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Pierre ROUGETET qui accepte, une part de 15,2449 Euros portant le N° 250 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de Quinze (15) Euros, que Monsieur Jean-Pierre ROUGETET a payé à l'instant même à Monsieur Gilles BOUVIER, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Dont Quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 6 Décembre 1948 à LYON 3ème,
- qu'il est Divorcé,
- qu'il est de Nationalité Française,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 11 Mai 1946 à LYON 6ème,
- qu'il est marié avec Madame Brigitte BAUCHER, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître BREMENS, Notaire à 69002 LYON, préalable à leur union du 7 Février 1978,
- qu'il est de nationalité Française,

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

CP
P

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 11 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre Associés, est soumise à l'agrément préalable des Associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 Mars 2006, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession à Monsieur Jean-Pierre ROUGETET, leur Coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'Article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la Gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société « AUDIT CONTROLE ROUGETET ET ASSOCIES » est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'Article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CH

P

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à 69003 LYON,
Le 30 Mars 2006,
En cinq exemplaires originaux.

Monsieur Jean-Pierre ROUGETET,
Cessionnaire.

Monsieur Gilles BOUVIER,
Cédant.

*Non bien acquitté d'un
bt fiscal*

Flou

B - pour essai d'une part

G. Bouvier

Enregistré à : S.I.E. LYON 8° - VENISSIEUX

Le 02/05/2006 Bordereau n°2006/855 Case n°4

Ext 4353

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

DUPLICATA

M^{me} SEVE Christiane
Agente des Impôts

Seve